[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole

Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre ler du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miguelon

(*SELON L'AFFECTATION OPÉRATIONNELLE DE L'AGENT*)

OU

Vu le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre; (*SELON L'AFFECTATION OPÉRATIONNELLE DE L'AGENT*);

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er

: L'affectation de [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], est modifiée dans les conditions suivantes :

- Date d'effet : [...]

- Affectation administrative : [...]

- Commune de l'affectation administrative : [...]

- Affectation opérationnelle: [...]

- Commune de l'affectation opérationnelle: [...]

- Fonctions: [...] - Spécialité : [...]

Article 2

L'intéressé[e] peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence en application de l'article (à saisir) du décret du 22 septembre 1998 susvisé sous réserve de remplir effectivement les conditions fixées par le décret précité. (*SI LE DÉCRET 98-844 EST RETENU DANS LES VISAS*)

OU

L'intéressé[e] peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence en application de l'article (à saisir) du décret du 12 avril 1989 susvisé sous réserve de remplir effectivement les conditions fixées par le décret précité. (*SI LE DÉCRET 89-271 EST RETENU DANS LES VISAS*)

Article 3

: L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]